



RETRAITE PROGRESSIVE

LA CFTC RESPONSABLE, OFFENSIVE ET CONSTRUCTIVE

RETRAITE PROGRESSIVE : UN NOUVEAU DROIT DÈS 60 ANS !

Depuis le 1er septembre 2025

Travailler moins, partir mieux !

Grâce à l'accord signé par la CFTC et les partenaires sociaux, la **retraite progressive est désormais accessible dès 60 ans** (contre 62 auparavant) !

→ **Objectif** : permettre aux salariés de **réduire leur temps de travail tout en percevant une partie de leur retraite**, jusqu'au départ définitif à la retraite.

✓ Les conditions à remplir

- ✓ Avoir 60 ans minimum
- ✓ 150 trimestres de cotisation validés
- ✓ Travailler à temps partiel (entre 40 % et 80 % d'un temps plein) pour les salariés
- ✓ Travailler à temps partiel (entre 50 % et 90 % d'un temps plein) pour les fonctionnaires
- ✓ Obtenir l'accord de votre employeur

💡 Les avantages pour les salariés seniors

- ◆ Transition en douceur vers la retraite
- ◆ Préservation de la santé grâce à un rythme de travail allégé
- ◆ Maintien d'une activité professionnelle (transmission des savoirs, tutorat...)

La CFTC agit pour :

- ✓ Étendre l'accès à tous les salariés
- ✓ Garantir le maintien des droits à la retraite
- ✓ Valoriser les parcours des seniors
- ✓ Prévenir l'usure professionnelle

La CFTC revendique l'acceptation de toutes les demandes de temps partiel préalables à la mise en place d'une retraite progressive, quelques soient les grades et les services concernés. Elle milite pour une utilisation de la retraite progressive comme véritable levier d'accompagnement du changement et de transmission des savoirs !

**LA CFTC S'ENGAGE ACCOMPAGNE LES POSTIERS
DANS LEURS SOUHAITS DE RETRAITE PROGRESSIVE**

<http://www.cftclaposte.fr>

<https://www.facebook.com/CFTCSNLP/>

Syndicat CFTC La Poste (@CftcLaPoste) /Twitter



En quelques points :

- La retraite progressive est accessible aux postiers de 60 ans et plus.
- Le nombre minimal de trimestres cotisés est de 150.
- Pendant la période de travail à temps partiel, le **FONCTIONNAIRE** exerce son activité à raison de 50 % à 90 %.
- Pendant la période de travail à temps partiel, le **SALARIÉ** exerce son activité à raison de 40 % à 80 %.
- La demande est à déposer 6 mois avant la date envisagée de la retraite progressive.